



STATUTS

de l'association

« Les ARCHERS de l'ODON »

régie par la loi du 1er juillet 1901

**Approuvés lors de l'assemblée générale
extraordinaire
du 14 octobre 2022**

Table des matières

TITRE I. Constitution - Objet - Siège social - Durée	3
Article 1 : Constitution - Dénomination	3
Article 2 : Objet	3
Article 3 : Siège Social	3
Article 4 : Durée	3
TITRE II. Composition - Cotisation - Adhésion	3
Article 5 : Composition	3
Article 6 : Cotisation	3
Article 7 : Condition d'adhésion	3
Article 8 : Perte de la qualité de membre	3
Article 9 : Responsabilité des membres	4
TITRE III. Affiliation	4
Article 10 : Affiliation	4
TITRE IV. Administration et Fonctionnement	4
Article 11 : Nature et pouvoirs des assemblées	4
Article 12 : Dispositions communes pour la tenue des assemblées	4
Article 13 : Assemblée générale ordinaire	5
Article 14 : Assemblée générale extraordinaire	5
Article 15 : Conseil d'Administration	5
Article 16 : Réunion du conseil d'administration	6
Article 17 : Exclusion du conseil d'administration	6
Article 18 : Rémunération – Contrat ou convention	6
Article 19 : Pouvoirs du conseil d'administration	6
Article 20 : Bureau du conseil d'administration	6
Article 21 : Rôle des membres du bureau du conseil d'administration	7
TITRE V. Ressources et comptabilité	7
Article 22 : Ressources	7
Article 23 : Comptabilité	7
TITRE VI. Dissolution de l'association	8
Article 24 : Dissolution	8
Article 25 : Dévolution des biens	8
TITRE VII. Règlement intérieur - Formalités administratives	8
Article 26 : Règlement intérieur	9
Article 27 : Formalités administratives	9

TITRE I. Constitution - Objet - Siège social - Durée

Article 1 : Constitution – Dénomination

L'Association dite «Compagnie d'arc de l'Odon» fondée en 1983 association « entente sportive et loisirs de Fontaine Etoupefour et Verson section tir à l'arc » (agrément ministériel Jeunesse et Sports du 24 mars 1983 sous le n° 14.830). Elle prend, à la date d'adoption de ces présents statuts, la dénomination « Archers de l'Odon » pour officialiser un usage courant.

Elle est régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

Elle est affiliée à la Fédération Française de Tir à l'Arc sous le n° 09.14.009

Déclaration à la préfecture du Calvados. LES ARCHERS DE L'ODON. *Objet:* pratique l'éducation physique et des sports et plus particulièrement du tir à l'arc. *Siège social :* mairie de Verson, 29, rue de l'Eglise, 14790 Verson. *Date de la déclaration :* 15 février 1993.agrement 14.95.002 W14202948

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre : « Les Archers de l'Odon »

Article 2 : Objet

L'association a pour objet le développement de la pratique du tir à l'arc. Ses moyens d'action sont la tenue périodique de réunions et d'assemblées, la publication de bulletins, des séances d'entraînement, des journées découvertes, des conférences et cours sur les questions sportives et, en général, tout exercice et toute initiative propre à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3 : Siège Social

Le siège social de l'association est fixé à la Mairie de Verson.

Il pourra être transféré à une autre adresse de la commune sur décision du conseil d'administration et sur approbation des adhérents réunis en Assemblée Générale.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II. Composition - Cotisation - Adhésion

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

a) Les membres actifs :

Ce sont les adhérents de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs.

Ils paient une cotisation annuelle ainsi qu'un droit d'entrée lors de leur première adhésion.

b) Les membres bienfaiteurs :

Sont appelés « membres bienfaiteurs », les personnes qui soutiennent l'association par leur générosité. Ils apportent une aide financière ou des biens matériels.

c) Les membres d'honneur :

Le titre de membre d'honneur peut-être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de participer aux assemblées générales de l'association avec voix consultatives.

Article 6 : Cotisation

La cotisation due par les adhérents actifs visés à l'article 5.a est fixée chaque année, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale des adhérents.

Article 7 : Condition d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Toute demande d'adhésion devra être formalisée par le paiement de la cotisation et la production d'un certificat médical d'aptitude au tir à l'arc datant de moins de 3 mois.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association ainsi qu'à toute révision ultérieure approuvée. Chaque membre prend l'engagement de respecter le règlement intérieur visé à l'article 26 des présentes.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd

1. par le décès de l'adhérent ;
2. par la démission de l'adhérent (démission adressée par écrit et par voie postale au Président (Capitaine) de l'association)
3. par la radiation de l'adhérent, prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ;
4. par l'exclusion de l'adhérent, prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur ou encore pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant une éventuelle décision d'exclusion ou de radiation, le membre mis en cause est convoqué par lettre ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, énonçant les griefs retenus contre lui devant le conseil d'administration ; il peut, avant la séance, consulter son dossier et, pendant la séance, réfuter les griefs retenus contre lui ; il peut se faire assister de tout membre des Archers de l'Odon de son choix.

Article 9 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

TITRE III. Affiliation

Article 10 : Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de Tir à l'Arc (F.F.T.A) sous le N°0914009. Elle s'engage à se conformer à ses statuts et règlements et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements. L'association est également affiliée auprès du Comité Régionale de tir à l'arc et du Comité Départemental de tir à l'arc du Calvados.

TITRE IV. Administration et Fonctionnement

Article 11 : Nature et pouvoirs des assemblées

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 12 : Dispositions communes pour la tenue des assemblées

Composition :

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations. Les membres âgés de moins de seize ans peuvent être représentés ou accompagnés de leurs parents.

Organisation :

Les assemblées générales se réunissent sur convocation du Président de l'association ou sur la demande de membres représentant au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'assemblée doivent être adressées dans les quinze jours du dépôt de la demande (sur le bureau du Président) pour être tenue dans les quinze jours suivants l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent obligatoirement mentionner l'ordre du jour prévu. L'ordre du jour est, en principe, fixé par le conseil d'administration. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance. La convocation peut-être envoyée par mail (courrier électronique) sous la condition que la demande expresse ait été elle-même faite par mail afin de valider et la demande et l'adresse électronique.

La présidence de l'assemblée est assurée par le Président. En son absence, un membre du conseil d'administration peut-être délégué pour assurer cette fonction.

Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

Vote :

Seuls auront droit de voter :

- les membres, présents ou « représentés », âgés de seize ans ou plus le jour de l'assemblée, ayant adhéré depuis plus de six mois à l'association et à jour de leurs cotisations.
- les représentants légaux, présents ou « représentés », des membres âgés de moins de seize ans le jour de l'assemblée, ayant adhéré depuis plus de six mois à l'association et à jour de leurs cotisations.

Un membre (ou un représentant légal) est dit « représenté » lorsqu'il a signé une procuration (pouvoir) autorisant un membre (ou le parent d'un membre de moins de seize ans) de l'association présent à l'assemblée pour voter à sa place.

Un membre présent ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs. Le pouvoir doit être déposé sur le bureau de l'assemblée avant l'ouverture du vote.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 13 : Assemblée générale ordinaire

Elle se réunit une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 12.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart plus un des membres ayant le droit de vote (le quorum) est nécessaire.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, notamment sur le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, vote les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les limites prévues à l'article 15 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle visé à l'article 6 des présents statuts.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents et, éventuellement représentés à l'assemblée.

Toutes les délibérations sont prises à main levée sauf pour l'élection des membres du conseil d'administration où le vote à scrutin secret est obligatoire.

Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents ou représentés, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart plus un des membres ayant le droit de vote (le quorum) est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc.

Les délibérations sont obligatoirement prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Dans le cas de la dissolution de l'Association, il convient de se reporter à l'article 24.

Article 15 : Conseil d'Administration

L'association est gérée par un conseil d'administration comprenant - trois au moins et quinze au plus - membres élus au scrutin secret, pour deux ans, par l'assemblée générale et choisis en son sein.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc.) le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

La composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale. Il y a un égal accès des femmes et des hommes au conseil d'administration.

Est éligible au conseil d'administration toute personne, âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du conseil d'administration devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. Les membres d'honneur ne doivent pas être majoritaires au conseil d'administration.

Article 16 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins quatre fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 17 : Exclusion du conseil d'administration

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué, sans excuses valables, trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Il sera remplacé conformément à l'article 15 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du conseil d'administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 18 : Rémunération – Contrat ou convention

Un membre de l'association ayant engagé des dépenses sans l'accord préalable du président ou du trésorier ne peut en exiger le remboursement. La demande de remboursement devra être transmise au trésorier accompagnée de tous les justificatifs.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacements ou de représentations payés à des membres du conseil d'administration.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, un éducateur sportif ou une entreprise dirigée par un membre du conseil d'administration, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Article 19 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou à l'assemblée générale extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur.

C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Article 20 : Bureau du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit, en son sein, pour deux ans, un bureau comprenant :

- un Président
- un ou deux vis Président
- un Secrétaire
- un Trésorier
- un Trésorier adjoint

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Président et le Trésorier devront obligatoirement être choisis parmi les membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. Il y a un égal accès des femmes et des hommes au bureau du conseil d'administration.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc.) le conseil d'administration pourvoit au remplacement des membres du bureau parmi les membres du conseil d'administration actuel. Les pouvoirs des membres du bureau ainsi remplacés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Par la suite, conformément à l'article 15, le conseil d'administration pourvoit au remplacement provisoire puis définitif des postes vacants au conseil d'administration.

Article 21 : Rôle des membres du bureau du conseil d'administration

Le bureau du conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- a) **le Président** Il est élu indirectement à huis clos par les membres d'administration comme le trésorier et le secrétaire. Il dirige les travaux du conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en Justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, il peut déléguer, après avis du conseil d'administration, ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration. Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

Il fait ouvrir tous comptes en banques, tous comptes aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédits, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles.

Il peut faire tous les actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les contrats et marchés nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association. Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et/ou du conseil d'administration.

- b) **le Secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations.

Rédige les dossiers administratif (demande de subventions, renouvellement des licences, informations divers pour les licenciés, gestion des concours, gestion sur le site FFTA, etc..)

Il rédige les procès-verbaux des séances tant du conseil d'administration que des assemblées générales et en assure la diffusion à qui de droit.

Il assure l'archivage et le gardiennage des documents de l'association.

- c) **le Trésorier** tient les comptes de l'association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous le contrôle du Président.

Il reçoit du Président délégation de signature pour la tenue du compte bancaire ou postal.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statue sur la gestion.

TITRE V. Ressources et comptabilité

Article 22 : Ressources

Les ressources de l'association se composent

1. du produit des cotisations ;
2. des dons éventuels ;
3. des subventions éventuelles de l'État, des autorités territoriales (région, département, EPCI, commune) et des établissements publics ;
4. du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus ;
5. de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 23 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en produits et en charges pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

L'exercice comptable est calé sur l'année sportive avec, à priori, une clôture fin aout.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale ordinaire dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le budget prévisionnel annuel est présenté par le conseil d'administration lors de l'assemblée générale ordinaire.

TITRE VI. Dissolution de l'association

Article 24 : Dissolution

La dissolution est prononcée, à la demande du conseil d'administration, par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues aux articles 12 et 14 des présents statuts.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Article 25 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VII. Règlement intérieur - Formalités administratives

Article 26 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut-être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver au plus tard par l'assemblée générale qui suit sa mise en application.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 27 : Formalités administratives

Le Président ou l'un des membres du conseil d'administration, doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'Article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux Statuts
2. Le changement de titre de l'Association
3. Le transfert du siège social
4. Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau.

Les statuts, les règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans les mois qui suivent leur adoption en Assemblée Générale, ainsi qu'à la FFTA, par l'intermédiaire du comité Régional de tir à l'arc CRTA.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Les présents statuts ont été modifiés, et approuvés suite aux décisions prises en assemblée générale extraordinaire du 14 octobre 2022

Président :
Alain Hamon



Secrétaire :
Hermann Leroy



Trésorier :
Laurent Samson



Les Archers de l'Odon
Mairie de Verson - 29 rue de l'église.
14790 Verson.
n° affiliation FFTA : 081

le 14 octobre 2022